

Département
de
Vaucluse

VILLE D'ORANGE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 22 février 2024

Arrondissement
d'AVIGNON

N° 959

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le 22 février à 9 heures 40, le CONSEIL D'ADMINISTRATION, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de la ville d'ORANGE, sous la Présidence de Joëlle EICKMAYER, Vice-présidente du C.C.A.S.

Nombre de membres : Étaient présents :

- En exercice : 17
- Présents : 9
- Votants : 10

Refus de vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 10

Certifié exécutoire par le
Président,
Compte tenu de la réception en
Préfecture le :
Et de la Publication le :

Mesdames Joëlle EICKMAYER, Catherine GASPA,
Aubierge POULAIN, Eliane DELOY, Marie-Paule
ZIMMERMANN.
Messieurs Xavier MARQUOT, Christian COSTE,
Armand BEGUELIN, Alain DURAND.

Étaient absents excusés :

Monsieur le Maire-Président, Yann BOMPARD
Messieurs Jonathan ARGENSON, Olivier CALAY-
ROCHE et Michel COMMUNAL
Mesdames Marcelle ARSAC, Christiane JOUFFRE,
Chantal GRABNER et Françoise NICOLAÏ.

Pouvoir :

Mme ARSAC donne pouvoir à Mme EICKMAYER



**POLE RESSOURCES HUMAINES- Confier au CDG84 la mise en
œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de
violence, de discrimination, d'harcèlement sexuel ou moral, et
d'agissements sexistes**

LA SEANCE SE POURSUIT

Toute collectivité ou établissement public doit mettre en œuvre un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes (Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020).

Le CDG84 a mis en place ce dispositif, par délibération n°21/17 du conseil d'administration en date du 29 juillet 2021, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse.

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, émanation du Comité Social Territorial (CST) en date du 15 février 2024 a émis un avis favorable.

Il est proposé de confier cette mission spécifique au CDG 84, sur la base d'une convention triennale renouvelable par tacite reconduction.

Qui peut faire un signalement ?

Toute personne employée, les intervenants extérieurs (prestataires). Les faits peuvent être d'origine extra-professionnelle mais détectés sur le lieu de travail (exemple : violences conjugales). L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Comment le signalement est-il effectué ?

Les agents victimes ou témoins de tels actes pourront adresser leur signalement en utilisant le formulaire de saisine qui sera mis à disposition des agents ou téléchargeable sur le site du CDG 84 ou transmis directement. (Annexe 1 procédure de signalement).

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement (Annexe 2- Formulaire de saisine).

Comment est traité le signalement ?

- Une pré-commission examine la recevabilité du signalement.
- Si le signalement est recevable, la commission signalements, composée à la fois d'agents administratifs (juristes, responsables du pôle Santé et sécurité au travail) et médicaux (médecins, infirmières, psychologue du travail) examine le signalement, informe son auteur sur ses droits et les suites envisageables, et propose les mesures qu'elle estime opportunes.
- Selon le contexte et avec l'accord de l'agent, rapport à la collectivité employeur indiquant les obligations et préconisations (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.).
- La commission signalements assure le suivi de la situation jusqu'à sa résolution, et veille au respect de ses préconisations.

Il est important de souligner que ce dispositif ne substitue pas aux autres voies :

- Procédure pénale, dépôt de plainte, etc. ;
- Le recours hiérarchique ;
- La saisine des représentants du personnel ;
- La réclamation auprès des défenseurs des droits.

Le CCAS doit également désigner un référent de la collectivité qui sera le premier interlocuteur de la commission. La directrice du CCAS est désignée pour cette fonction de référent.

Conditions financières : la prestation de la commission sera rémunérée sur la base de 450 euros par dossier traité.

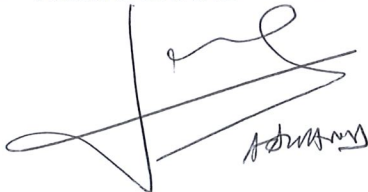
Enfin nous précisons qu'une communication du service RH sur ce sujet sera effectuée auprès de l'ensemble des agents afin de les informer de l'existence de ce dispositif et des lieux d'emplacement des formulaires de saisine de la commission.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, **le Conseil d'administration** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes pour la période 2024-2026 ;
- **DECIDE** de confier au CDG 84 la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes pour la période 2024-2026 ;
- **DESIGNE** la Directrice du CCAS pour cette fonction de référent de l'établissement. Elle sera la première interlocutrice de la commission.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à ces dossiers seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente à signer tout document relatif à cette décision.

Suivent les signatures pour copie conforme,

Le secrétaire de séance
Alain DURAND



Pour le Président,
Par délégation,
La Vice-présidente
Joëlle EICKMAYER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le 29/02/2024



ID : 084-268400744-20240222-D959-DE